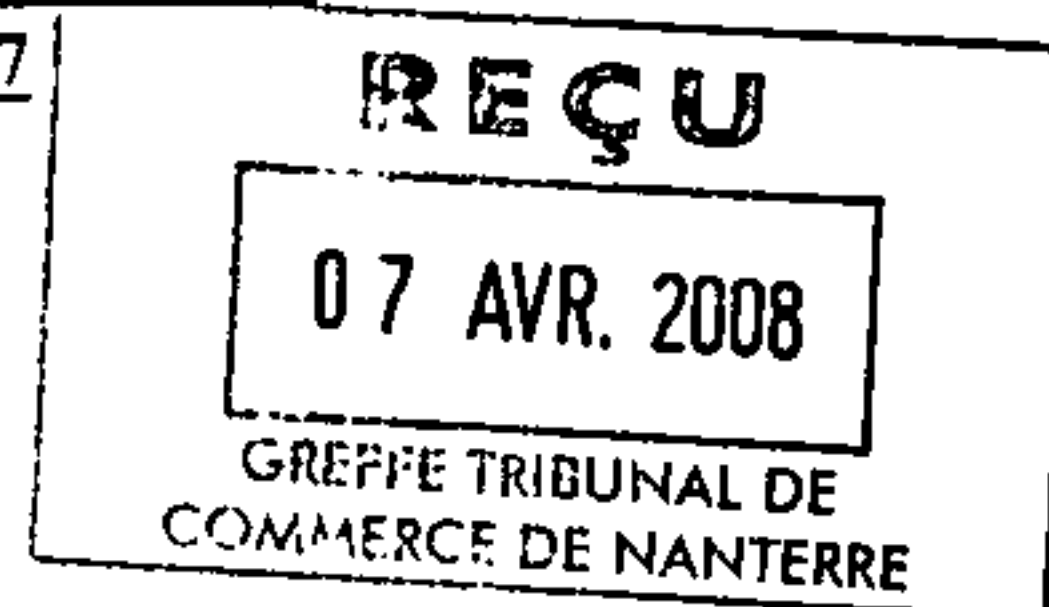


**SARL A.B.E.C.**

Société à responsabilité limitée au capital de 19 000,00 \_

Siège social : 10, Villa des Olivettes – 92220 BAGNEUXR.C.S : NANTERRE 349423251 (1990 B 03671)SIRET : 349 423 251 00033 – NAF : 742 A90<sup>B</sup> 3641.**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 30/09/2007**Le 29/09/2007,  
à 10 h 00,

N° 10919.

Monsieur Frédéric LAZAYRES , détenant 250 parts sociales,  
Mademoiselle Nathalie SOURZAC / BOFF, détenant 250 parts sociales,

Seuls associés de la société **SARL A.B.E.C.**, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Frédéric LAZAYRES , préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence (à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés) ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation, et agrément d'une nouvelle associée.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président ouvre la discussion. Le Président répond d'abord aux questions écrites des associés.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

ND

FL

**Résolution n° 1**

L'Assemblée Générale prend acte du souhait de Mademoiselle SOURZAC/BOFF Nathalie de faire don de ses parts sociales à sa fille.

L'Assemblée Générale prend acte que Mademoiselle LAZAYRES Pauline, souhaite entrer dans le Capital de la Société au titre de nouvelle associée. Elle fait part à l'Assemblée de son état civil :

- Mademoiselle LAZAYRES Pauline, Alice, Charlotte, demeurant 10 villa des Olivettes – 92220 BAGNEUX, née le 18 février 1989 à Paris 11<sup>ème</sup> (75), célibataire, de nationalité française.

L'Assemblée Générale déclare agréer expressément Mademoiselle LAZAYRES Pauline, en qualité de nouvelle associée, et autorise le don des parts sociales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**Résolution n° 2**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'agrément de nouveaux associés, ci-dessus autorisé, décide sous la condition suspensive de la réalisation de ladite participation au Capital, que les articles 6, et 7 des statuts seront de plein droit, remplacés, à compter du jour d'entrée au Capital de la Société.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**Résolution n° 3**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés présents.

**Mademoiselle Nathalie SOURZAC/BOFF**  
Associée

**Monsieur Frédéric LAZAYRES**  
Gérant

NB  
lu et approuvé

F. LAZAYRES  
lu et approuvé

2008/COG  
DÉCLARATION DE DON MANUEL

(ARTICLE 635 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

(À déposer en double exemplaire au service des impôts des entreprises du domicile du donataire)

I DATE ET MODALITÉS DE RÉVÉLATION DU DON MANUEL

DATE : 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 0 | 0 | 7 |

MODALITÉS : SPONTANÉE

II DONATEUR(S)

DONATEUR N° 1.

M<sup>me</sup> ☐ M<sup>lle</sup> ☒ M. ☐ NOM DE NAISSANCE : SOURZAC PRÉNOMS : NATHALIE ELIANE

NOM MARITAL :

DATE DE NAISSANCE : 1 | 8 | 1 | 1 | 1 | 9 | 6 | 0 | COMMUNE : SAINT-DENIS DÉPARTEMENT 0 | 9 | 3 |

PAYS SI ÉTRANGER :

DOMICILE : N° 11 TYPE DE VOIE : RUE LIBELLÉ DE VOIE : GEORGES VIGOR

CODE POSTAL : 9 | 4 | 4 | 4 | 0 | COMMUNE : CACHAN

RÉGIME MATRIMONIAL : CELIBATAIRE

DONATEUR N° 2.

M<sup>me</sup> ☐ M<sup>lle</sup> ☐ M. ☐ NOM DE NAISSANCE : PRÉNOMS :

NOM MARITAL :

DATE DE NAISSANCE : COMMUNE : DÉPARTEMENT

PAYS SI ÉTRANGER :

DOMICILE : N° TYPE DE VOIE : LIBELLÉ DE VOIE :

CODE POSTAL : COMMUNE :

RÉGIME MATRIMONIAL :

III DONATAIRE

M<sup>me</sup> ☐ M<sup>lle</sup> ☒ M. ☐ NOM DE NAISSANCE : LAZAYRES PRÉNOMS : PAULINE ALICE

NOM MARITAL :

DATE DE NAISSANCE : 1 | 8 | 0 | 2 | 1 | 9 | 8 | 9 | COMMUNE : PARIS 11E DÉPARTEMENT 0 | 7 | 5 |

PAYS SI ÉTRANGER :

DOMICILE : N° 10 TYPE DE VOIE : VILLA LIBELLÉ DE VOIE : DES OLIVETTES

CODE POSTAL : 9 | 2 | 2 | 2 | 0 | COMMUNE : BAGNEUX

DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC LE(S) DONATEUR(S) : FILLE

IV CERTIFICATION ET MODE DE PAIEMENT DES DROITS ÉVENTUELLEMENT DUS

|                          |                                  |
|--------------------------|----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | NUMÉRAIRE                        |
| <input type="checkbox"/> | CHÈQUE BANCAIRE                  |
| <input type="checkbox"/> | VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE |
| <input type="checkbox"/> | AUTRE                            |

CERTIFIÉE PAR M<sup>lle</sup> LAZAYRES PAULINE

À BAGNEUX LE 31/12/2007

SIGNATURE : 

• Cochez la case correspondant au mode de paiement utilisé pour le versement de l'impôt.  
• Établir les chèques bancaires à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC  
(sans autre indication).

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

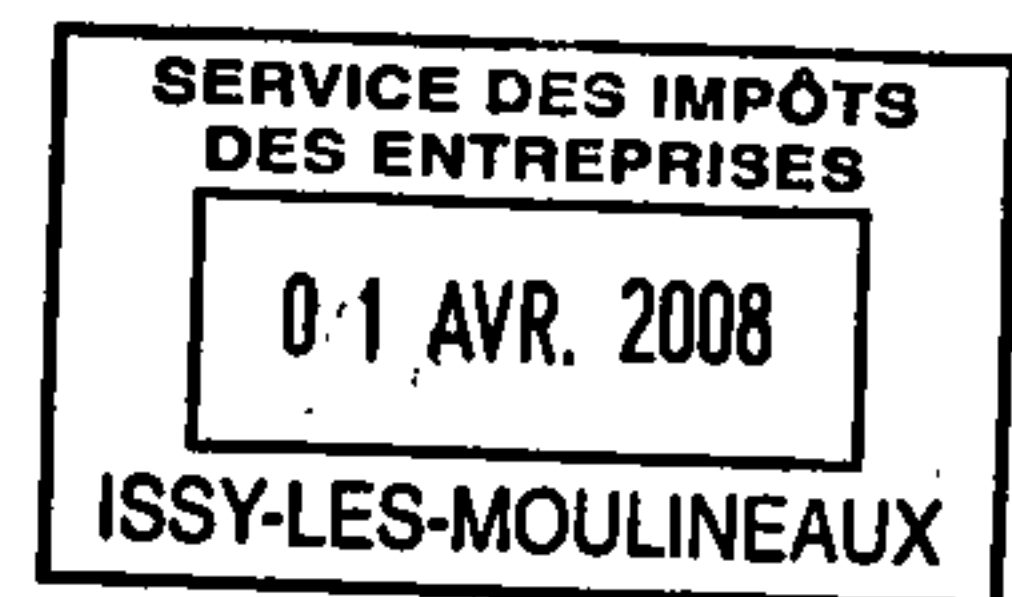
| V RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Nature des biens donnés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Montant ou valeur(s)<br>à déclarer obligatoirement<br>en euros |
| <div><div>SOMMES D'ARGENT</div><div><div>Date de versement du don</div><div>Montant du don</div></div><div><div><input type="checkbox"/> Dons familiaux de sommes d'argent (article 790 G du CGI)<sup>(1)</sup></div><div><div>Date de versement du don</div><div>Montant du don</div></div></div><div><div><input type="checkbox"/> Dons de sommes d'argent affectées à la création ou à la reprise d'entreprise (article 790 A bis du CGI)<sup>(1)</sup></div><div><div>Date de versement du don</div><div>Montant du don</div></div></div><div>(1) cf. notice en page 4</div></div>                                                                                      |                                                                |
| <div><div>TITRES ACTIONS, OBLIGATIONS, DROITS SOCIAUX</div><div><div>Nombre de titres donnés</div><div>En pleine propriété <input checked="" type="checkbox"/> En nue-propriété <input type="checkbox"/> En usufruit <input type="checkbox"/></div><div>Valeur déclarée</div><div>Forme et désignation de la société SARL ABEC</div><div>Adresse du principal établissement de la société 10 VILLA DES OLIVETTES - 92220 BAGNEUX</div><div>N° SIRET du principal établissement 3494232510000</div><div><div>Sociétés cotées : N° code ISIN</div><div>Sociétés non cotées : Nombre total de titres de la société</div><div>Montant du capital social</div></div></div></div> | <div>250</div> <div>53000</div>                                |
| <div><div>OBJETS D'ART</div><div>(à détailler)</div><div>Valeur déclarée</div></div>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                |
| <div><div>AUTRES BIENS</div><div>(à détailler)</div><div>Valeur déclarée</div></div>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                |

| VI RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES |                                                                          |                                            |                                   |                       |                          |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------|--------------------------|
| Date <sup>(1)</sup>                 | Nom, qualité, résidence<br>de l'officier ministériel<br>(éventuellement) | Nom, prénom<br>adresse du ou des donateurs | Description sommaire<br>des biens | Valeur(s)<br>en euros | Date<br>d'enregistrement |
|                                     |                                                                          |                                            | NEANT                             |                       |                          |
|                                     |                                                                          |                                            | NEANT                             |                       |                          |
|                                     |                                                                          |                                            | NEANT                             |                       |                          |
|                                     |                                                                          |                                            | NEANT                             |                       |                          |
|                                     |                                                                          |                                            | NEANT                             |                       |                          |

(1) Il s'agit du jour de la signature de l'acte lorsque l'acte est authentique, du jour de l'enregistrement pour un acte sous seing privé ou du jour de la révélation pour un don manuel révélé.

**CADRES RÉSERVÉS A L'ADMINISTRATION**

**VII LIQUIDATION DES DROITS (en euros)**



**VIII PAIEMENT DES DROITS**

PRISE EN RECETTE

N° \_\_\_\_\_ DATE : \_\_\_\_\_  
DROITS : *Neant*  
PÉNALITÉS : \_\_\_\_\_

PRISE EN CHARGE

N° \_\_\_\_\_ DATE : \_\_\_\_\_  
DROITS : \_\_\_\_\_  
PÉNALITÉS : \_\_\_\_\_

## NOTICE EXPLICATIVE

Cet imprimé est réservé à la déclaration, par le donataire ou son représentant, des dons manuels, c'est-à-dire ceux qui se font par la simple remise d'objets mobiliers (sommes d'argent, titres, objets d'art...).

L'imprimé doit être accompagné s'il y a lieu du paiement des droits de donation auxquels les dons sont assujettis (articles 635 A et 757 du code général des impôts).

Si un cadre est insuffisant, compléter sur papier libre après avoir indiqué les nom et prénoms du donataire.

Qui déclare ? Le donataire ou, le cas échéant, son représentant.

Où déposer ? Au service des impôts des entreprises du domicile du donataire.

Quand ? Dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé le don à l'administration (voir cadre I).

Nombre d'exemplaires : Deux.

Paiement : La déclaration doit être accompagnée du paiement de l'impôt s'il est exigible (cf. cadre IV).

### CADRE I : DATE ET MODALITÉS DE RÉVÉLATION DU DON MANUEL

La révélation d'un don manuel rend obligatoire sa déclaration à l'administration fiscale par le bénéficiaire.

Préciser sur les lignes en regard de « Modalités », s'il s'agit d'une révélation :

- spontanée : lorsque la révélation résulte du dépôt de la déclaration ;
- en réponse à une demande de l'administration ;
- au cours d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse.

### CADRE II : DONATEUR(S)

Le donateur est la personne qui fait un don.

Indiquer dans l'ordre :

- le titre : M<sup>me</sup> ou M<sup>lle</sup> ou M. ;
- les noms et prénoms dans l'ordre de l'état civil. Pour les femmes mariées ou veuves, indiquer les noms patronymique et marital. Ce dernier est précédé de la mention épouse, ou veuve, ou divorcée ;
- la date de naissance et le lieu de naissance (commune, département et pays si étranger) ;
- l'adresse du domicile ;

Au cadre II, préciser le régime matrimonial et au cadre III le degré de parenté avec le(s) donateur(s).

### CADRE III : DONATAIRE

Le donataire est la personne qui reçoit un don.

### CADRE IV : CERTIFICATION ET MODE DE PAIEMENT

1° La déclaration est certifiée par le signataire :

- lorsque le signataire est le donataire, indiquer à la suite de « certifiée par », les nom et prénoms du donataire désigné au cadre III.
- lorsque le signataire est le représentant du donataire, celui-ci doit préciser ses nom, qualité et domicile.

2° Le paiement de l'impôt doit être effectué en euros. Le montant de l'impôt est arrondi à l'euro le plus proche. Les cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

### CADRE V : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNÉS

Indiquer la nature des biens donnés en cochant la case correspondante : sommes d'argent, actions, obligations, objets d'art, ou autres biens.

**Sommes d'argent**

Mentionner la date du versement et le montant du don selon le dispositif choisi.

*Dons familiaux de sommes d'argent (article 790 G du code général des impôts)*

À compter du 22 août 2007, les dons des sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce sont exonérés de droits de donation lorsqu'ils sont consentis par un même donateur à un même donataire dans la limite de 30 000 euros.

L'exonération est subordonnée à la double condition :

- que le donateur soit âgé de moins de 65 ans au jour de la transmission ;
- que le donataire soit âgé de 18 ans révolus ou ait fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission.

*Dons de sommes d'argent affectés à la création ou à la reprise d'entreprise (article 790 A bis du code général des impôts)*

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les dons de sommes d'argent consentis au profit d'un descendant ou, à défaut de descendance, d'un neveu ou d'une nièce sont exonérés du droit de donation dans la limite de 30 000 € par don effectué par un donateur à un donataire si les conditions suivantes sont réunies :

- les sommes reçues par le bénéficiaire du don sont affectées dans les deux ans de la donation soit à la souscription au capital d'une PME, soit à l'acquisition de biens destinés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ;
- le donataire exerce son activité professionnelle principale dans la société ou l'entreprise pendant une période de 5 ans à compter de l'affectation des sommes ;
- l'activité de la société ou de l'entreprise est industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

**Titres, actions, obligations, droits sociaux**

Compléter tous les renseignements permettant d'identifier les biens des sociétés cotées ou non cotées, notamment la forme et la désignation de la société, son adresse, le n° SIRET du principal établissement, le code ISIN pour les sociétés cotées, le nombre total des titres et le montant du capital social pour les sociétés non cotées.

**Valeur(s)** : évaluer les biens à leur valeur vénale au jour de la révélation sans soustraction des charges éventuelles.

Pour les sommes d'argent, indiquer la valeur nominale globale (somme reçue).

Pour les valeurs cotées en bourse, se référer à la cote officielle.

La valeur des biens est obligatoirement en euros. L'arrondissement est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

### CADRE VI : RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES

Servir ce cadre en cas de donation(s) intervenue(s) entre les parties visées aux cadres II et III. Mentionner les donations non enregistrées quelle que soit leur date et celles enregistrées depuis six ans au plus à compter de la date de révélation portée au cadre I (article 784 du code général des impôts). Porter la mention « NÉANT » s'il n'y a pas de donation(s) antérieure(s).

### CADRES VII ET VIII : LIQUIDATION DES DROITS ET PAIEMENT

Ce cadre est réservé à l'administration pour le calcul de l'impôt dû. Toutefois, lorsque vous connaissez les règles applicables, vous pouvez liquider et calculer les droits d'enregistrement dont vous vous estimez redevable, sous réserve d'un contrôle de l'administration (en respectant les règles d'arrondissement définies aux cadres IV et V). La partie inférieure (cadre VIII) est toujours réservée au comptable des impôts.

### SANCTIONS

En cas de dépôt hors délai ou d'insuffisance de déclaration, les sanctions fiscales applicables sont prévues aux articles 1727 à 1731 du code général des impôts.

# Application du barème pour Déclaration de don manuel N°2735

Bordereau : 2008 / 1

Case numéro : 606

Opération numéro : 1

## Répartition de la masse taxable transmise :

|                                  | Actif net transmis |            |
|----------------------------------|--------------------|------------|
|                                  | Donateur 1         | Donateur 2 |
| Montant biens propres donateur 1 | 53 000             |            |
| Montant biens de communauté      |                    |            |
| Montant biens propres donateur 2 |                    | 0          |
| Montant actif net total          | 53 000             | 0          |

## Démembrement :

|                 | Montant avant | Démembrement | Pleine propriété | Usufruit | Nue-proprieté |
|-----------------|---------------|--------------|------------------|----------|---------------|
| Part donateur 1 | 53 000        | Non          | 53 000           | 0        | 0             |
| Part donateur 2 | 0             | Non          | 0                | 0        | 0             |

## Détermination de la masse taxable après démembrement :

|                         | Age usufruitier | Valeur pleine propriété | Fraction usufruit | Fraction nue-proprieté | Valeur taxable |
|-------------------------|-----------------|-------------------------|-------------------|------------------------|----------------|
| Donateur 1              |                 |                         |                   |                        |                |
| Donateur 2              |                 |                         |                   |                        |                |
| Total actif net taxable |                 |                         |                   |                        |                |

## Donataire - données personnelles :

|                                           |  |                                      |                              |
|-------------------------------------------|--|--------------------------------------|------------------------------|
| Nom du donataire : LAZAYRES PAULINE ALICE |  |                                      |                              |
| Ligne de transmission : Ligne directe     |  | Type de bénéficiaire : Enfant vivant |                              |
| Nombre de représentants :                 |  | Nombre d'enfants :                   | Handicapé : Non Mutilé : Non |

## Donateur 1 - données personnelles :

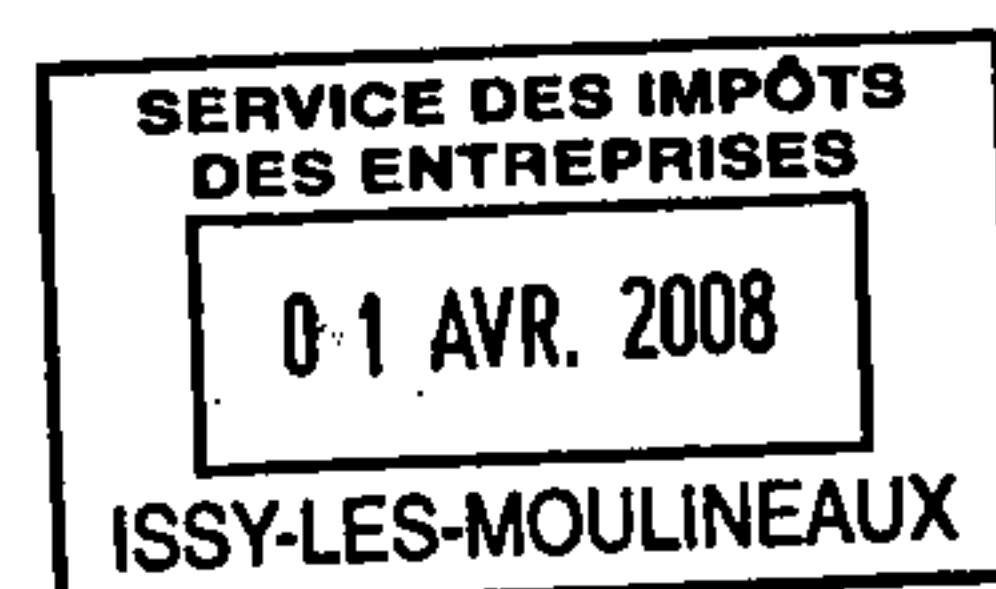
|                                        |                      |
|----------------------------------------|----------------------|
| Age du donateur : moins de 70 ans / PP | % de réduction : 50% |
|----------------------------------------|----------------------|

## Liquidation des droits :

| Part d'actif transmis : 53 000 |         |                      |   |
|--------------------------------|---------|----------------------|---|
| Abattements utilisés           |         | Réductions utilisées |   |
| Abattement bénéficiaire        | +       | Mutilé de guerre     | + |
| Abattement handicapé           | +       | Enfants à charge     | + |
| Abattements antérieurs         | -       | Age donateur         | + |
| Abattements exceptionnel       | +       | Antérieures          | - |
| Total abattements              | 100 000 | Total réductions     | 0 |
| Base taxable                   | -47 000 | Droits retenus       | 0 |
| Droits avant réduction         | 0       |                      |   |

## Application du barème

|         | Montant tranche | Donation antérieure | Tranche taxable | Taux tranche | Droits par tranche |
|---------|-----------------|---------------------|-----------------|--------------|--------------------|
| 1       | 0               | 0                   | 0               | 5,00 %       | 0                  |
| Total : |                 |                     |                 |              | 0                  |



# **abec**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.**

**STATUTS MIS A JOUR LE 31/12/2007**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

SOURZAC/BOFF Nathalie Eliane Jeannine  
Née le 18/11/1960 à Saint Denis (93000)  
Nationalité Française, Mariée  
Demeurant 11, rue Georges VIGOR - 94440 CACHAN

LAZAYRES Frédéric Michel François  
Né le 18/06/1959 à Marseille (13000)  
Nationalité Française, célibataire  
Demeurant 10bis, villa des Olivettes - 92220 BAGNEUX

**il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1, FORME.**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci après créées, ou celles qui pourront l'être par la suite, une Société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966, décret du 23 mars 1967, par toutes les autres lois modifiant ou complétant celle-ci, et par les présents statuts :

### **ARTICLE 2 : OBJET.**

La société a pour objet : le conseil, l'étude et la réalisation de travaux d'architecture, d'architecture intérieure, de rénovation, de décoration de tout locaux. Le conseil, l'étude et la réalisation de tous travaux de design et de création contemporaine. L'achat, la vente, la restauration et la fabrication de tous objets, meubles, accessoires et revêtements.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### **ARTICLE 3 : DENOMINATION.**

La société prend la dénomination : **A.B.E.C**

### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL.**

Le siège social de la société est fixé : **10 villa des Olivettes - 92220 Bagneux.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 : DUREE.**

La durée de la société est fixée à 50 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prolongation.

### **ARTICLE 6 : APPORTS.**

Déclaration sur les éventuels apports de biens communs.

*Suivant l'article 1832-2 du Code Civil, un époux ne peut (sous peine d'annulation et sauf ratification postérieure de son conjoint) employer des fonds communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il soit justifié dans l'acte.*

*La qualité d'associé peut être également reconnu au conjoint qui a notifié son intention d'être personnellement associé. Et ce pour la moitié des parts souscrites ou acquises.*

*Le rédacteur de l'acte devra donc prendre la précaution, tant lors de la constitution de la société que lors d'une acquisition de parts sociales, d'écrire par lettre recommandée avec A.R au conjoint du souscripteur (ou acquéreur) afin de l'avertir de l'utilisation qui a été faite de biens communs. Un délai suffisant (de 8 à 15 jours) lui étant donné pour faire connaître sa position.*

*Dans la présente formule de statuts est prévue une intervention directe du conjoint lors de la signature elle-même (voir article 24).*

*Justification de l'envoi de cet avertissement sera faite dans l'acte lui-même.*

### **APPORTS EN ESPECES :**

Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire à savoir :

Mme SOURZAC Nathalie : 25.000,00 FRANCS (vingt-cinq mille francs)

Soit au total la somme de vingt-cinq mille francs.

Cette somme a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BNP MONTRouGE REPUBLIQUE, ainsi qu'il en résulte du certificat délivré par ladite banque. Elle pourra être retirée par Mr LAZAYRES gérant sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

f.2

#### **APPORTS EN NATURE :**

Les soussignés suivants effectuent les apports en nature énumérés ci-après, les conditions de ces apports étant constatés dans le contrat annexé aux présents statuts :

Mr LAZAYRES Frédéric : 25.000,00 FRANCS (vingt-cinq mille francs)

Constitués de

1 photocopieur de marque TOSHIBA type BD 5110 d'une valeur de 20.000,00 francs,

1 meuble pour photocopieur avec tiroirs d'une valeur de 5.000,00 francs.

#### **RECAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL :**

Apports en espèce : 25.000,00 FRANCS (vingt-cinq mille francs)

Apports en nature : 25.000,00 FRANCS (vingt-cinq mille francs)

Total égal au montant du capital social : 50.000,00 FRANCS (cinquante mille francs)

Le 20 septembre 1999 une somme de 74.631,83 francs (soixante quatorze mille six cent trente et un francs et quatre vingt trois centimes), soit 11.377,55 euros (onze mille trois cent soixante dix sept euros et cinquante cinq centimes) prélevée sur les « réserves » de la société a été incorporée au capital.

Par acte de Don Manuel en date du 31/12/2007, Mme SOURZAC/BOFF Nathalie a fait don de ses 250 parts sociales à Mademoiselle LAZAYRES Pauline.

#### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL.**

Le capital social est fixé à la somme de 19.000,00 euros et divisé en 500 parts de 38,00 euros chacune, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs à savoir :

Mlle LAZAYRES Pauline : 250 parts numérotées de 1 à 250,

Mr LAZAYRES Frédéric : 250 parts numérotées de 251 à 500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit : 500 parts.

Les cinq cents (500) parts sociales à trente-huit (38) euros représentent bien le capital social de dix-neuf mille euros. (19.000,00 \_)

#### **ARTICLE 8 :**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du code civil et en outre aux tiers qu'après la publication au registre du commerce conformément à l'article 31 du décret du 23/3/1967.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du co-associé ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24/7/1966 et dans les conditions fixées par le dit article. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

#### **ARTICLE 9.**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu de siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ; à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

#### **ARTICLE 10.**

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.

#### **ARTICLE 11.**

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur part, au-delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22.

#### **ARTICLE 12. GERANCE.**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants. Les associés nomment en qualité de gérant **Mr. LAZAYRES Frédéric**, pour une durée indéterminée.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Les gérants ont la signature sociale. Ils pourront se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeuble ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur leur signature conjointe à peine de nullité des engagements

fl

contractés par les gérants seuls, au mépris de la présente clause. Les gérants devront consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société.

#### **ARTICLE 13.**

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils sont responsables, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

#### **ARTICLE 14.**

Les gérants ont droit, en rémunération de leur travail, et en compensation de la responsabilité attachée à leur gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement.

Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux, indépendamment de leurs frais de représentation, voyages et déplacements.

#### **ARTICLE 15.**

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans au plus tard le 30 juin sur convocation faite par les gérants dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, s'ils en ont besoin, notamment pour donner aux gérants toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 et à la majorité prévue par l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

#### **ARTICLE 16.**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### **ARTICLE 17.**

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales suivant les lois et usages du commerce.

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes et résolutions proposés sont communiqués aux associés dans les conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24/7/1966. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte d'exploitation, profits et pertes et le bilan sont transcrits dans un registre spécial et signés par le gérant.

#### **ARTICLE 18.**

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net il est prélevé cinq pour cent pour la constitution de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fond de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fond de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices net est réparti aux associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider d'un commun accord à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24/7/66 qu'il sera prélevé certaines sommes soit pour être portées à un fond de réserve extraordinaire ou à un compte d'amortissement de parts sociales.

Les pertes seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sans qu'aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

#### **ARTICLE 19.**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé la société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Toutefois les associés survivants auront la faculté de racheter en totalité ou en partie les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix du rachat sera par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord par un ou plusieurs experts désignés par M. le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24/7/66.

La somme revenant aux héritiers et aux représentants de l'associé décédé sera payée par l'associé survivant. Elle deviendra immédiatement exigible à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'intérêt et un mois après une sommation de payer restée infructueuse, soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux ou de nantissement du fond de commerce.

fl

**ARTICLE 20.**

Conformément à la loi du 30/12/1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, si il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

**ARTICLE 21.**

La présente société pourra être transformée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par décision unanime des associés.

Elle pourra être transformée en société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24/7/1966.

**ARTICLE 22.**

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24/7/66.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et la paiement du passif.

Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

Toutefois il est rappelé qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24/7/66.

**ARTICLE 23.**

Les héritiers, représentants ou ayant droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société et s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées et aux décisions prises par les associés.

**ARTICLE 24. INTERVENTION.**

M.....intervient aux présentes pour satisfaire en tant que de besoin aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

**ARTICLE 25.**

Pour l'exécution des présentes les soussignés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de Nanterre.

**ARTICLE 26. PUBLICATIONS.**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24/7/66 et les textes réglementaires.

**ARTICLE 27.**

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait en 4 originaux, dont 1 pour l'enregistrement, 2 pour les dépôts légaux, 1 pour rester déposé au siège social, conformément à la loi, une copie étant remise en outre à chaque associé.

Fait à PARIS,

Le 10 janvier 1989.

*Copie certifiée conforme à l'original*

*E. M. A. M. I.*